

Mémoire principal

Préambule : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap, en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'aide à domicile (SAD) de type « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Résumé du litige : 3,66 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département aux SAD, employeurs d'intervenants. Les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant. Le Département ment aux usagers sur leur protection et le contrôle, fait croire à l'irréprochabilité des SAD pour les avantager ; utilise les aides échouées (RDV échoués valorisés en euros), 40% : 36,6 M€ par an, à d'autres fins en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers ; viole la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre une plateforme de RDV qui protège cette dignité ; est fautif pénalement car son action sociale est privatisable, m'est délégable selon l'Annexe.

Procédures

- Le 14/01/2020, je cite le Département-93 à comparaître le 03/03/2020 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 03/03/2020, le Département est absent, le Tribunal se déclare non-saisi.
- Le 10/10/2023, je recite le Département-93 à comparaître le 29/11/2023 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 29/11/2023, le Département est absent.
- Le 20/02/2024, je recite le Département à comparaître le 13/03/2024.
- Le 13/03/2024, le Département est absent, le Tribunal juge le Département non-fautif, rejette mes demandes indemnitaires, me condamne à payer 500 euros au titre de l'article 475-1 de procédure.
- Le 20/03/2024, je fais appel.
- Le 18/03/2025, la Cour d'appel me convoque à l'audience du 17/06/2025.

En appel, j'invoque un nouveau moyen : mon recours est inefficace tant que les juges ne statuent pas sur la violation des droits fondamentaux : de la dignité des usagers et de ma liberté d'entreprendre pour protéger cette dignité.

Je pose une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article L121-1 du code de l'action sociale dans un mémoire séparé, ainsi qu'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un mémoire séparé.

Exposé des faits

Le Département agréé environ 130 SAD comme ADMR et UNA : réseaux créés en 1945 et 1970 ; accorde les aides sociales à 17.000 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 25 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 3,66 millions d'heures fois 25 €/h soit 91,5 M€/an.

En 2022, le tarif public est 22 €/h, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « *la qualité du service rendu* ». Le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « *un RDV d'1h chaque jour de la semaine* » devient « *un seul RDV de 2h par semaine* ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « *aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, Croix-Rouge 27%, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, 576 SAD sont en faillite, **au lieu d'aider les usagers à migrer des SAD en faillite vers des SAD sains**, les départements soutiennent les SAD en faillite avec 50 millions d'euros de subventions pour restructurations, dont 60.298 euros pour ADMR-93 et 47.298 euros pour UNA-93-SBD.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma **plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013**.

Avec YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2020, ADMR, ADEDOM, AAFP, UNA reconnaissent le salaire sous le SMIC de leurs intervenants. AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite, dont ADMR-19 en 2016, reconnaît **27% d'absentéisme**.

En 2022, le 69M reconnaît **20% de manque d'intervenant**.

En 2024, alors que **25% de leurs SAD sont en faillite**, les réseaux ADMR, ADEDOM, AAFP, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 100 M€ de subventions pour restructurations en 2023, leur état de **faillite permanente**. UNA ment sur « *le bien-être des personnes que nous accompagnons* » pour être subventionné en plus de 10,9 M€.

Discussions

Sur l'action sociale des départements selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et **la protection** ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 ».
- Article L311-1 (2002) : « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».
- Article L232-1 (2002) : crée le « droit à une allocation personnalisée d'autonomie ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ».
- Article L121-1 (2004) : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ».
- Article R232-17 (2004) : « Le département organise **le contrôle** d'effectivité de l'aide ».
- Article L232-15 (2015) : « L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » devient « Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service ».

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Ce sont les départements qui leur infligent ces traitements dégradants. Mais ils les méprisent, **mentent sur leur activité de protection des usagers et sur l'irréprochabilité des SAD** depuis l'origine : 2002. Historiquement, la loi a été faite par et pour les institutions = SAD comme ADMR et UNA.

Depuis 2004, ils mentent sur leur activité de contrôle : ignorent les privations d'aide à cause des SAD, mentent sur l'irréprochabilité des SAD en faillite, qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Depuis 2013, ils privent les usagers des informations de YouTime sur leurs aides échouées, afin d'utiliser les aides échouées à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Depuis 2015, ils bafouent tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, surtout aux SAD en faillite pour les soutenir.

Lors des confinements en 2020, les victimes de privations répétées de niveau 7 et 70 sont innombrables, au lieu de déployer les remplaçants libéraux vaccinés avec YouTime, ils versent délibérément 100% des aides sociales aux SAD, qui n'ont signalé aucune victime malgré l'article 434-3 du code pénal.

En conclusion, l'action sociale visée est délégable depuis le 10/01/2013 au demandeur selon l'Annexe. Pendant que **les départements bafouent les dispositions légales** : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement la liberté d'entreprendre du demandeur garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; troisièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de contrôler et signaler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale, cinquièmement l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

Sur la contestation du demandeur

L'article 121-2 du code pénal dispose que le Département est fautif des infractions commises dans son action sociale qui est délégable au demandeur : rien ne s'oppose à ce que l'action sociale soit privatisée dans l'intérêt des usagers et des contribuables selon l'Annexe.

Depuis 2004, le Département omet de faire savoir au marché, son besoin de contrôler les RDV échoués des SAD et d'en informer les usagers. Depuis 2013, il méprise les activités du demandeur.

Le Département est fautif pénalement :

- de favoritisme car Contrôler les RDV échoués des SAD est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'avantager les SAD, notamment les réseaux ADMR et UNA qui sont en faillite permanente.
- d'abus de confiance car Informé les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'utiliser les aides échouées, 40% : 36,6 M€ par an, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Selon l'Annexe, sans compter les services payants facturés aux usagers comme les remplacements, YouTime-93 aurait fait un CA de 11 M€/an, aurait été valorisé 111 M€ : 10 fois son CA comme DoctoLib ; les actions valant 111 M€ auraient rapporté au demandeur 1.110 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement ; le demandeur a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

Les demandes indemnitaires du demandeur pour préjudices subis du 10/01/2013 au 10/06/2025 (12,5 ans) sont 15,7 millions d'euros : $235 + (123 + 1.110) \times 12,5$.

Sachant que le demandeur aurait fait économiser au Département 36,6 millions d'euros d'aides échouées des SAD dès la première année.

Le demandeur conteste les 500 euros sans justificatifs au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qui ne peut condamner que l'auteur de l'infraction, non la partie civile c.a.d. le demandeur.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de Paris de bien vouloir SAISIR

la Cour constitutionnelle qui statuera sur la violation des droits fondamentaux par tous les départements et l'inconstitutionnalité de l'article L121-1 du code de l'action sociale,

la Cour de justice de l'Union européenne qui statuera sur la violation des droits fondamentaux par tous les départements français,

puis

DECLARER que l'action sociale visée en préambule viole la dignité des usagers, est privatisable, par conséquent tous les départements doivent la déléguer au demandeur qui protège la dignité des usagers.

DECLARER que tous les départements bafouent les dispositions légales : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement la liberté d'entreprendre du demandeur garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; troisièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de contrôler et signaler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale, cinquièmement l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal.

INFIRMER le jugement en ce qu'il condamne le demandeur à payer 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DECLARER le Département de la Seine-Saint-Denis coupable

- de favoritisme car Contrôler les RDV échoués des SAD est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'avantager les SAD, notamment les réseaux ADMR et UNA qui sont en faillite permanente.
- d'abus de confiance car Informar les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées, délégable au demandeur depuis le 10/01/2013, mais le Département a refusé de la déléguer, dans l'intention d'utiliser les aides échouées, 40% : 36,6 M€ par an, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

CONDAMNER le Département de la Seine-Saint-Denis à verser au demandeur pour préjudices subis du 10/01/2013 au 10/06/2025 (12,5 ans) la somme de 15,7 millions d'euros : $235 + (123 + 1.110) \times 12,5$. Sachant que le demandeur aurait fait économiser au Département 36,6 millions d'euros d'aides échouées des SAD dès la première année.

Le demandeur
M. Chi Minh PHAM



Annexe – Proposition pour privatiser l'action sociale

Privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-93

L'action sociale visée consiste à protéger les usagers en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés de type « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ». 3,66 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale vous coûte 91,5 M€ : 25 x 3,66 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 36,6 M€.

Les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1 et R232-17 du code de l'action sociale missionnent les départements pour deux activités : la protection des usagers depuis 2002 et le contrôle depuis 2004.

En confiant l'action sociale à YouTime, ma plateforme de RDV entre usagers et intervenants, vous pourrez communiquer sur des activités concrètes à vos usagers et contribuables :

1. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
2. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)
3. Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1)
4. Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. Les niveaux 50, 60, 70 aident les usagers à migrer vers des SAD plus sûrs (SIGNAL-2, MIGR*)
5. Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées, non-utilisées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués et non-utilisées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 36,6 M€/an, protégerez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h sa gestion des RDV, vous coûte 11 M€. Le remplacement sous 30 minutes avec les intervenants libéraux, est payant pour l'usager (REMP*).

La mise en place de REMP* est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

***REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre.

L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

***MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient de moins en moins sûr. Les proches aident la victime à migrer vers un SAD plus sûr grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Bordereau des pièces

1. 2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM (p1)
2. 2011-07-16 Signalement d'un délégué du personnel d'ADMR-19 (p3)
3. 2012-01-15 Le département 95 constate les heures non-réalisées par SAD (p4)
4. 2012-07-10 Subventions pour restructurer les SAD en faillite (p13)
5. 2012-07-31 ANCILLAPAD subventionné pour supprimer 7 postes administratifs (p15)
6. 2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime (p19)
7. 2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants (p21)
8. 2020-03-03 Le tribunal de Bobigny se déclare non-saisi (p22)
9. 2020-06-29 Versement de 100% des aides sociales aux SAD lors des confinements (p25)
10. 2020-08-09 AVEC reconnaît 27% d'absentéisme (p27)
11. 2022-04-28 Tarif public à 22 €, plus 3 € pour la qualité du service rendu (p29)
12. 2022-07-11 Le département 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant (p33)
13. 2022-08-23 Digitalisation et contrôle avec YouTime versus contrôle existant par télégestion (p35)
14. 2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM (p41)
15. 2022-12-13 KBIS de radiation de YouTime-SASU (p42)
16. 2024-01-29 ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de SAD en faillite après 100 M€ pour restructurations en 2023 (p43)
17. 2024-09-18 Subventions pour UNA (p45)